

Groupe UDI-MoDem

Séance du Conseil de Paris des 2, 3 et 4 mai 2018

2018 UDI-MoDem 1 : Création d'une Commission parisienne des activités foraines et circassiennes à Paris.

PROPOSITION DE DÉLIBÉRATION

EXPOSE DES MOTIFS

Le monde forain, artisans ambulants, familles héritières d'un savoir-faire unique d'animation des foires et fêtes, reste une part essentielle de nos traditions populaires et le reflet irremplaçable d'un patrimoine vivant, à Paris et en France.

La présence de foires, de cirques et de fêtes foraines à Paris est très ancienne, et est intimement liée à l'Histoire de la capitale. En 957, l'abbaye Saint-Antoine-des-Champs, alors que la famine frappe le pays, est autorisée à vendre du pain à la population durant la semaine précédant Pâques, sur l'actuelle Place de la Nation. Cette vente de charité se transforme en fête, avec la production de saltimbanques, jongleurs et autres artistes de rue, mêlant ainsi activités que l'on distingue aujourd'hui entre foraines et circassiennes. À la fin du 18^e siècle, les premiers manèges y font leur apparition. C'est en 1964 que la « Foire du Trône » déménage sur la pelouse de Reuilly.

La « Fête à Neuneu », quant à elle, a été créée en 1815 par un décret de Napoléon Ier, sous l'appellation fête de Neuilly et se déroulait à Neuilly sur Seine jusqu'en 1935. En 2008, la Foire d'automne, installée sur la pelouse de Mortemart à proximité de l'hippodrome d'Auteuil, est transférée porte de la Muette, et reprendra deux ans plus tard l'appellation de la fête à Neuneu.

Maintenir à Paris une activité foraine et circassienne revêt donc non seulement un intérêt historique, patrimonial et culturel certain, mais génère également une activité économique et recouvre enfin une réalité sociale. De nombreux emplois dépendent des activités foraines et circassiennes qui peuvent avoir lieu sur l'espace public parisien tout au long de l'année.

Cependant, ces dernières années, plusieurs évènements, incidents, contentieux, de différentes natures, ont provoqué les inquiétudes et les réactions de nombreux acteurs du monde forain et circassien.

En juin 2015, le cirque Romanes s'installe square Parodi, dans le XVI^e arrondissement. Dès lors, pendant plusieurs mois, ses dirigeants se plaignent d'actes de vandalisme et de diverses voies de faits, violences verbales, comme physiques, à leur rencontre.

Le 6 novembre 2017, en réponse aux riverains se plaignant de différentes nuisances occasionnées chaque année par la présence de la Foire du Trône sur la Pelouse de Reuilly, le conseil municipal du XII^e arrondissement a adopté un vœu visant à réduire de moitié, dès 2019, la surface occupée par l'évènement, suscitant l'inquiétude des exploitants.

Ce vœu n'a pas été adopté par le Conseil de Paris, mais sera suivi d'une concertation entre la Mairie du XII^e arrondissement et les exploitants de la Foire du Trône, afin de parvenir à un compromis permettant de réduire les nuisances constatées par les riverains.

Le 24 novembre 2017, le cirque Bormann-Moreno, installé dans le XV^e arrondissement, a été contraint d'abattre l'un de ses tigres, échappé de sa cage, en divagation dans les rues de Paris. Cet accident a provoqué un certain émoi et a relancé le débat portant sur l'interdiction des cirques avec animaux sauvages à Paris.

Lors de la séance du Conseil de Paris de décembre 2017, le Conseil de Paris a adopté un vœu mettant fin à la convention d'occupation sur la Place de la Concorde accordée pour l'installation et l'exploitation d'une Grande Roue.

Lors de cette même séance du Conseil de Paris de décembre, le Conseil fut saisi d'un vœu du groupe UDI-MoDem proposant l'interdiction à Paris des cirques présentant des spectacles d'animaux sauvages. Depuis, plusieurs acteurs du monde circassien, notamment André-Joseph Bouglione, ont annoncé qu'ils renonçaient à présenter des spectacles d'animaux sauvages.

En janvier 2018, la Chambre Régionale des Comptes d'Ile-de-France a rendu public un rapport portant sur « les animations emblématiques sur l'espace public parisien », faisant notamment part d'observations sur les conditions d'attributions de la Grande Roue de la Place de la Concorde, et sur l'équilibre financier de la Fête à Neuneu et de la Foire du Trône. Ce rapport de la CRC a également fait part de plusieurs recommandations à la Ville de Paris concernant les procédures d'attribution de ses espaces publics pour de telles animations. Ce rapport a donné lieu à un débat en Conseil de Paris, le 6 février 2018.

En février 2018, le cirque Olympia s'est installé sans autorisation Porte de la Villette, dans le XIX^e arrondissement. La Ville de Paris a décidé de porter plainte contre cette installation illégale.

Le 30 mars 2018, la Foire du Trône débute une nouvelle édition, prévue jusqu'au 27 mai. L'horaire de fermeture en semaine est passé de minuit à 23 heures, le volume sonore maximum a été défini à 70 décibels, la sécurité est assurée par la Préfecture de Police de Paris et la circulation est interdite aux abords de la pelouse de Reuilly. Néanmoins, son périmètre n'a pas été réduit.

A ces différents évènements se sont ajoutées les inquiétudes des représentants du monde forain et circassien liées à l'application de l'ordonnance du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Cette ordonnance prévoit, depuis le 1^{er} juillet 2017, que l'occupation du domaine public soit systématiquement soumise à une procédure de sélection des candidats, limitant drastiquement les attributions par la procédure de gré à gré.

Face aux inquiétudes des représentants des professions foraines et circassiennes, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'action et des comptes publics ont signé le 19 octobre 2017 une circulaire précisant les conditions d'application de cette ordonnance en soulignant que « la procédure de publicité simplifiée prévue par l'ordonnance pour les occupations de courte durée convient pour un grand nombre des demandes d'installations des forains et des cirques », sans préciser toutefois la définition précise de la notion de courte durée.

Dans les jours qui suivirent, fut créée par le Premier Ministre une Commission nationale des professions foraines et circassiennes. Cette Commission est composée de représentants de l'Etat, de huit maires, dont un représentant d'EPCI et de huit représentants des syndicats professionnels ou associations de professions foraines et circassiennes, nommées par les ministres de l'intérieur et de la culture sur proposition de ces syndicats ou associations.

Depuis, la Maire de Paris a émis le souhait de siéger au sein de cette Commission, dans le collège des élus locaux, composé de huit maires.

Cette Commission a notamment pour objet « d'étudier les questions relatives à ces professions et de formuler des propositions » mais aussi d'assurer « une concertation ».

Les inquiétudes des forains sur cette accumulation de mesures règlementaires et législatives sont d'autant plus grandes qu'ils voient se développer dans le domaine des animations de loisirs une offre concurrentielle de plus en plus importante.

En effet, dans une des régions-capitales la plus touristique du monde, le "Grand Paris", les enjeux économiques du marché des loisirs et de l'attraction n'ont évidemment pas échappé à différents grands groupes, la Compagnie des Alpes, LVMH, The Walt Disney Company, si l'on en croit les différents concepts qui s'ajoutent les uns aux autres et se développent aux portes de Paris. Entre le parc Astérix au nord, Eurodisney à l'est et bientôt un jardin d'Acclimatation totalement revisité dans ce sens, à l'ouest, il est important de coordonner dans quelles conditions juridiques, culturelles et économiques la coexistence entre des grands groupes et le monde forain pourra s'organiser.

Il est urgent que Paris définisse et sanctuarise au plus vite, sur une carte, les différents lieux, places, espaces, rues, avenues, susceptibles d'accueillir les activités foraines à Paris intramuros, les manèges traditionnels ou à sensations, mais aussi les spectacles vivants, arts de rue, arts du cirque.

Pour atteindre ce but, la délibération proposée par le groupe UDI-MoDem vise à transposer à l'échelle de la Ville de Paris la Commission nationale des professions foraines et circassiennes, afin de créer une instance de dialogue et de proposition, transparente et pluraliste.

Cette Commission aurait notamment pour objectif de recueillir et proposer des avis consultatifs ou d'opportunité sur :

- **Les périodes des animations foraines et circassiennes sur l'espace public**
- **Leur durée**
- **Leur répartition sur le territoire parisien**
- **Une cartographie d'emplacements précis de ces animations et manifestations.**

Cette Commission ne formulera que des avis consultatifs et ne pourra en aucun cas se substituer aux décisions qui relèvent seules du vote du Conseil de Paris ou des différentes procédures d'attribution des marchés ou des occupations du domaine public.

Le groupe UDI-MODEM

2018 UDI-MoDem 1 : Création d'une Commission parisienne des activités foraines et circassiennes

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de conseil municipal,

Vu l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la circulaire du 19 octobre 2017 relative à l'application des dispositions de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques – délivrance de titres d'occupation de courte durée – un cas d'application – les fêtes foraines et les cirques ;

Vu le Décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif à la Commission nationale des professions foraines et circassiennes ;

Considérant l'intérêt historique, patrimonial, culturel, économique et social du maintien d'une activité foraine et circassienne significative à Paris ;

Considérant la nécessité de créer une instance de dialogue pérenne, pluraliste et transparente, sur la place des arts forains et arts du cirque à Paris, et les retombées de cette activité sur le plan économique, culturel et commercial ;

Considérant qu'une telle instance de dialogue ne saurait se substituer aux procédures légales d'attribution des marchés publics ou des occupations du domaine public ;

Considérant que la question des emplacements et celle des procédures d'attribution sont souvent prégnantes dans les préoccupations des forains et circassiens ;

Considérant qu'il appartient à la Ville de Paris et à ses élus de choisir et d'arbitrer sur la nature, la fréquence, la durée, les lieux, d'évènements forains ou circassiens sur son territoire ;

DELIBERE :

Article 1 : La Ville de Paris créé une Commission parisienne des activités foraines et circassiennes à Paris.

Article 2 : La Commission parisienne des activités foraines et circassiennes est chargée d'une mission d'évaluation et de concertation sur la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'activités foraines et circassiennes, sur le territoire parisien.

Article 3 : La Commission parisienne des activités foraines et circassiennes sera composée :

- D'un collège des élus, composé :
 - o Des maires d'arrondissement ou de leurs représentants
 - o Des maires-adjoints de la Ville de Paris ou de leurs représentants

- Des représentants des groupes politiques du Conseil de Paris
- De la Préfecture de police de Paris
- De la Préfecture de région d'Ile-de-France
- Des services de la Ville de Paris
- D'un représentant de la DRAC d'Ile-de-France
- D'un collège professionnel, composé :
 - De représentants syndicaux, professionnels, et associatifs des professions foraines et circassiennes, nommés par la Maire de Paris, sur proposition de ces syndicats et associations

Article 4 : La présidence de la Commission est exercée par une personnalité indépendante et qualifiée, nommée par la Maire de Paris.

Article 5 : Dans le cadre de cette Commission, le collège des élus peut se réunir seul pour tout sujet relevant d'appels à concurrence, d'attribution de marchés ou d'occupation du domaine public.

Article 6 : La Commission se réunit au moins une fois par an.

Article 7 : La Commission aura notamment pour objet de formuler des avis consultatifs ou d'opportunité concernant les lieux susceptibles d'accueillir des manifestations foraines et circassiennes.

Elle aura également pour objet d'étudier la possibilité de création de nouveaux évènements liés aux arts forains et circassiens dans la capitale.

Article 8 : Les avis de la Commission sont adoptés à la majorité des membres du collège des élus et sont rendus publics.

Article 9 : La Commission transmet un bilan annuel de ses activités au Conseil de Paris.